

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques
Arrêté n° 2025_332A

Saint-Jean de Monts

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AINSI QUE LA CIRCULATION DES PIÉTONS SUR LA PLAGE, L'ESPACE DES OISEAUX ET L'ESPLANADE DE LA MER A L'OCCASION DE LA SOIRÉE SOUS LES ÉTOILES LE SAMEDI 19 AVRIL 2025

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 ;

VU le Code de la route article R.417-10 ;

VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

VU l'article L3341-1 du Code de la santé publique ;

VU le dossier de déclaration de spectacle pyrotechnique transmis en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, par mesure de sécurité publique, la circulation des piétons sur la plage à l'occasion du tir d'un feu d'artifices **le samedi 19 avril 2025** à Saint-Jean-de-Monts ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, par mesure de sécurité publique, la circulation des piétons sur la partie piétonne de l'esplanade de la Mer **le samedi 19 avril 2025** à Saint-Jean-de-Monts ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, par mesure de sécurité publique, la circulation et le stationnement des véhicules **le samedi 19 avril 2025** à Saint-Jean-de-Monts ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrêté

A noter : Les riverains et les professionnels impactés par les restrictions de stationnement et de circulation, seront informés des différentes mesures par mails ou flyers.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIF DE SÉCURITÉ

Article 1 : **Le samedi 19 avril 2025 de 8 heures à 24 heures**, la circulation des piétons sur la plage sera interdite sur un espace balisé, entre la cale 9 et la cale 12, dans un périmètre délimité par un barriérage et des piquets/cordage :

↳ au sein d'un périmètre balisé de 110m x 110m (aire de tir du feu d'artifices).

Article 2 : Pendant la durée de la manifestation, la consommation d'alcool et la vente de boissons alcoolisées à emporter sera strictement interdite sur la plage et sur l'esplanade, entre la cale 8 et la cale 12.

Cette interdiction ne s'applique pas aux restaurants et bars autorisés à vendre de l'alcool, situés en dehors du périmètre de sécurité visé à l'article 1.

La vente d'alcool à emporter est strictement interdite.

Article 3 : Pendant la durée de la manifestation, les engins de déplacement personnel (vélos, karting, trottinettes,...) et objets dangereux, seront formellement interdits sur l'esplanade, entre la cale 8 et la cale 12.

Article 4 : Pendant la durée de la manifestation, les animaux seront strictement interdits, sur la plage et l'esplanade, entre la cale 8 et la cale 12.

Article 5 : **Le samedi 19 avril 2025 de 19 heures à 24 heures**, les piétons seront autorisés à descendre sur la plage entre la Cale 8 et la Cale 12, en dehors de la zone de protection du feu d'artifices, et ce, uniquement après avoir franchi les zones de filtrages.

CHAPITRE 2 – RESTRICTIONS DE CIRCULATION

Article 6 : **Du samedi 19 avril 2025 à 18 heures au dimanche 20 avril 2025 à 1 heure**, la circulation des véhicules sera interdite avenue de la Forêt :

- ↳ Dans le sens centre-ville/mer, dans sa partie comprise entre le giratoire situé à l'intersection de l'avenue de la Forêt et de l'avenue des Demoiselles et l'esplanade de la Mer.
- ↳ Les riverains de l'allée des Goélands et de l'allée des Mouettes ne seront pas autorisés à circuler avenue de la Forêt.

Cette voie sera réservée à l'accès des véhicules de secours, de sécurité et de services.

Article 7 : **Le samedi 19 avril 2025**, la circulation des véhicules sera interdite esplanade de la Mer :

- ↳ **De 8 heures à 24 heures** : dans sa partie comprise entre la rue Auguste Lepère et avant le rond-point du Palais des Congrès Odyssea
- ↳ **De 18 heures à 24 heures** : dans sa partie comprise entre le giratoire d'Odyssea et la résidence « Le Miramar », au 69, esplanade de la mer
- ↳

Article 8 : **Le samedi 19 avril 2025 de 18 heures à 24 heures**, la circulation des véhicules sera interdite esplanade de la Mer, dans sa partie comprise entre la place de l'Europe et le Palais des Congrès Odyssea (tolérance pour les riverains). Seuls les véhicules déjà stationnés sur cette portion pourront sortir vers la place de l'Europe.

Article 9 : **Le samedi 19 avril 2025 de 18 heures à 24 heures**, la circulation des véhicules sera interdite sur une portion de l'avenue de l'Île de France (de l'avenue de la forêt à la rue du Maine).

Article 10 : **Le samedi 19 avril 2025 de 19 heures à 23 heures**, la circulation des cycles de tous types sera interdite sur la piste cyclable entre les cales 8 et 12.

Article 11 : **Le samedi 19 avril 2025, de 21 heures à 22 heures**, la compagnie de spectacle « Remue-Ménages » sera autorisée à déambuler sur l'espace des Oiseaux et sur l'esplanade de la Mer, entre la rue Auguste Lepère et le Palais des Congrès Odyssea. La police municipale et les membres de l'organisation veilleront à la sécurité.

CHAPITRE 3 – MISE EN PLACE DE DÉVIATIONS

Article 12 : **Le samedi 19 avril 2025 de 18 heures à 24 heures**, des déviations seront mises en places pour les voies suivantes :

- Les véhicules circulants entre l'avenue de la Forêt et la place de l'Europe seront déviés vers l'avenue de l'Île de France et l'esplanade de la Mer (de la Cale 16 à la Cale 22).

Article 13 : Le samedi 19 avril 2025 de 8 heures à 24 heures, une déviation sera mise en place pour la voie suivante :

- Les véhicules circulant esplanade de la Mer avant la rue Auguste Lepère (côté Estacade) seront déviés vers la rue Auguste Lepère.
- Les véhicules circulant esplanade de la Mer à partir du n° 69 (Résidence Miramar) seront déviés depuis la place de l'Europe vers l'avenue de l'Île de France.

CHAPITRE 4 – STATIONNEMENT

A noter : Mise en place de la signalétique d'interdiction de stationner 15 jours avant la manifestation.

Article 14 : Le samedi 19 avril 2025 de 19 heures à 24 heures, le stationnement des véhicules sera interdit chemin des Plumets, devant l'entrée située à l'arrière du stade de la Forêt Ernest Pajot.

Article 15 : Le samedi 19 avril 2025 de 8 heures à 24 heures, le stationnement des véhicules sera interdit esplanade de la Mer, côté immeuble et côté mer entre la rue Auguste Lepère et le rond-point d'Odyssea, ainsi que sur les stationnements situés face à l'arrêt de bus d'Odyssea et ponctuellement sur l'avenue de la Forêt.

Article 16 : Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les Services Techniques Municipaux, sous le contrôle de la police municipale.

Les barrières situées avenue de la Forêt, esplanade de la Mer au niveau de la Cale 8, à Odyssea (au 69, esplanade de la Mer) et au niveau de la place de l'Europe pour aller vers Odyssea, seront réalisées avec des ouvrages bétonnés et / ou des barrières en fer.

Article 17 : Le garage MIGNET, chargé de la mise en fourrière, est réquisitionné pour l'enlèvement des véhicules sur les axes routiers réservés aux véhicules de sécurité. Les véhicules seront stockés provisoirement sur un parking sécurisé, avant d'être redirigés vers la fourrière.

Article 18 :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes- 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex - dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication. »

Article 19 : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie, la directrice générale des services, le responsable des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SEML Saint-Jean Activités.

Saint-Jean-de-Monts, le 28 mars 2025